

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-9 DE LA VILLE DE SAGUENAY INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-9 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-9.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-9 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-9 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2007-9	5 mars 2007	22 avril 2007
VS-R-2010-22	6 avril 2010	9 mai 2010
VS-R-2012-16	5 mars 2012	25 avril 2012
VS-R-2012-22	21 mars 2012	25 juillet 2012
VS-R-2012-40	14 mai 2012	25 juillet 2012
VS-R-2012-84	5 novembre 2012	13 mars 2013
VS-R-2019-59	1 ^{er} avril 2019	11 juillet 2019
VS-R-2019-112	7 octobre 2019	31 octobre 2019
VS-R-2021-7	18 janvier 2021	23 janvier 2021
VS-R-2021-107	5 juillet 2021	10 juillet 2021
VS-R-2021-118	2 août 2021	7 août 2021
VS-R-2022-13	7 février 2022	12 février 2022
VS-R-2023-53	6 juin 2023	29 juillet 2023
VS-R-2024-51	4 juin 2024	19 septembre 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-9
INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS,
DES VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

Règlement numéro VS-R-2007-9 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2007.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-

24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de régler la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 février 2007;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

VS-R-2007-9, a.1 ;

ARTICLE 2 - Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

2.1 Camion :

Un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

2.2 Véhicule outil :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

2.3 Véhicule de transport d'équipement :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

2.4 Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

2.5 Livraison locale :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;

- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

2.6 Point d'attache :

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

VS-R-2007-9, a.2 ; VS-R-2012-16, a.1 ;

ARTICLE 3 - La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins publics sur le territoire de Ville de Saguenay à l'exception de ceux énumérés ci-après, lesquels sont aussi indiqués en vert ou en jaune sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Arrondissement de La Baie

- autoroute de l'Aluminium*;
- avenue du Port;
- boulevard de la Grande-Baie Sud*;
- boulevard de la Grande-Baie Nord entre la rue Bagot et le boulevard de la Grande-Baie Sud*;
- chemin de l'Aéroport;
- chemin de la Grande-Anse*;
- chemin Saint-Anicet;
- route de l'Anse-à-Benjamin entre le chemin de la Grande-Anse et le chemin du Quai-Marcel-Dionne*;
- route du Petit-Parc*;
- rue Bagot entre l'avenue du Port et le boulevard de la Grande-Baie Nord*;
- rue Joseph-Gagné Sud*.

Arrondissement de Chicoutimi

- boulevard de Tadoussac*;
- boulevard du Saguenay Ouest entre la rue Montcalm et le boulevard du Saguenay;
- boulevard Martel*;
- boulevard Sainte-Geneviève*;
- boulevard Saint-Paul;
- boulevard Saint-Paul entre le boulevard de l'Université et le boulevard Sainte-Geneviève*;
- boulevard Talbot entre le parc des Laurentides et le boulevard de l'Université*;
- boulevard de l'Université Ouest*;
- boulevard de l'Université Est entre boulevard de l'Université Ouest et le boulevard Talbot*;
- boulevard du Royaume Ouest
- chemin de la Réserve entre le boulevard du Royaume et la rue des Siliciums;
- route de Tadoussac*;
- route Sainte-Geneviève*;
- rue Bersimis;
- rue Brisay;
- rue Cossette;
- rue de la Caniapiscau;
- rue de la Grande;

- rue de la Manic;
- rue de la Manouane;
- rue de la Rupert;
- rue de Laforge;
- rue des Actionnaires;
- rue des Outardes;
- rue des Sociétaires;
- rue Mitis.

Arrondissement de Jonquière

- autoroute de l'Aluminium*;
- boulevard du Royaume entre le chemin du Lac-des-Bleuets et la limite du territoire de la Ville de Saguenay*;
- boulevard du Saguenay;
- boulevard Mellon entre la rue Mathias et la rue Hall;
- boulevard René-Lévesque;
- boulevard Saint-François entre le boulevard René-Lévesque et la rue Alexis-le-Trotteur ;
- chemin de la Réserve entre les boulevards du Royaume et la rue des Siliciums;
- chemin de Saint-Léonard*;
- route Coulombe*;
- route de la Dam-Deux entre le chemin de Saint-Léonard et la rue Price*;
- route des Bouleaux*;
- route Mathias*;
- route Saint-Léonard*;
- rue Adélarde-Bouchard;
- rue Alexis-le-Trotteur entre les rues Panet et rue de l'Énergie;
- rue Bauman;
- rue Cantin;
- rue de l'Énergie;
- rue de la Métallurgie;
- rue de la Production;
- rue de la Recherche;
- rue de l'Usinage;
- rue des Générateurs;
- rue Deschênes;
- rue du Transport;
- rue Dubose entre le boulevard du Royaume et la rue Fillion;
- rue Fay entre la rue Deschênes et le numéro civique 1959;
- rue Fillion;
- rue Hall;
- rue Mathias entre l'autoroute de l'Aluminium et le boulevard du Royaume;
- rue Panet entre le boulevard René-Lévesque et la rue Cantin;
- rue Price entre le boulevard du Saguenay Ouest et la route de la Dam-Deux;
- rue Smith.

* Réseau sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable

3.1 Les routes indiquées par la couleur jaune, sur les plans annexés au présent règlement possèdent des restrictions, telles que : limitation de charge sur une/des structures, restriction géométrique, limitation de hauteur, etc. Un conducteur de camions, de véhicules de transport d'équipement ou de véhicules-outils doit se renseigner au niveau de ces restrictions, sur le site internet de Transports Québec, avant de circuler sur les routes listées plus bas :

- boulevard de la Grande-Baie Nord entre la rue Bagot et le boulevard de la Grande-Baie Sud*;
- boulevard du Saguenay entre le boulevard René-Lévesque et la rue Price;

- chemin de la Grande-Anse*;
- route de l'Anse-à-Benjamin entre le chemin de la Grande-Anse et le chemin du Quai-Marcel-Dionne*;
- rue Bagot entre l'avenue du Port et le boulevard de la Grande-Baie Nord*;
- boulevard Talbot entre le parc des Laurentides et le boulevard de l'Université*;
- boulevard de l'Université Est entre boulevard de l'Université Ouest et le boulevard Talbot*;
- chemin de Saint-Léonard* ;
- route Saint-Léonard*.

* Réseau sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable

VS-R-2007-9, a.3 ; VS-R-2010-22, a.2 ; VS-R-2012-22, a.1 ; VS-R-2012-40, a.1 ; VS-R-2019-59, a. 1 ; VS-R-2019-112, a. 1 ; VS-R-2021-7, a.1 et 2 ; VS-R-2021-107, a.1 ; VS-R-2021-118, a.1 ; VS-R-2022-13, a.1 ; VS-R-2023-53, a.1 et 3 ; VS-R-2024-51, a.1 ;

ARTICLE 4 - L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulant autorisant expressément l'accès aux chemins interdits;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'utilités publiques.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

VS-R-2007-9, a.4 ; VS-R-2012-84, a.1

ARTICLE 5- À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

VS-R-2007-9, a.5 ; VS-R-2012-22, a.2 ;

ARTICLE 6- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible

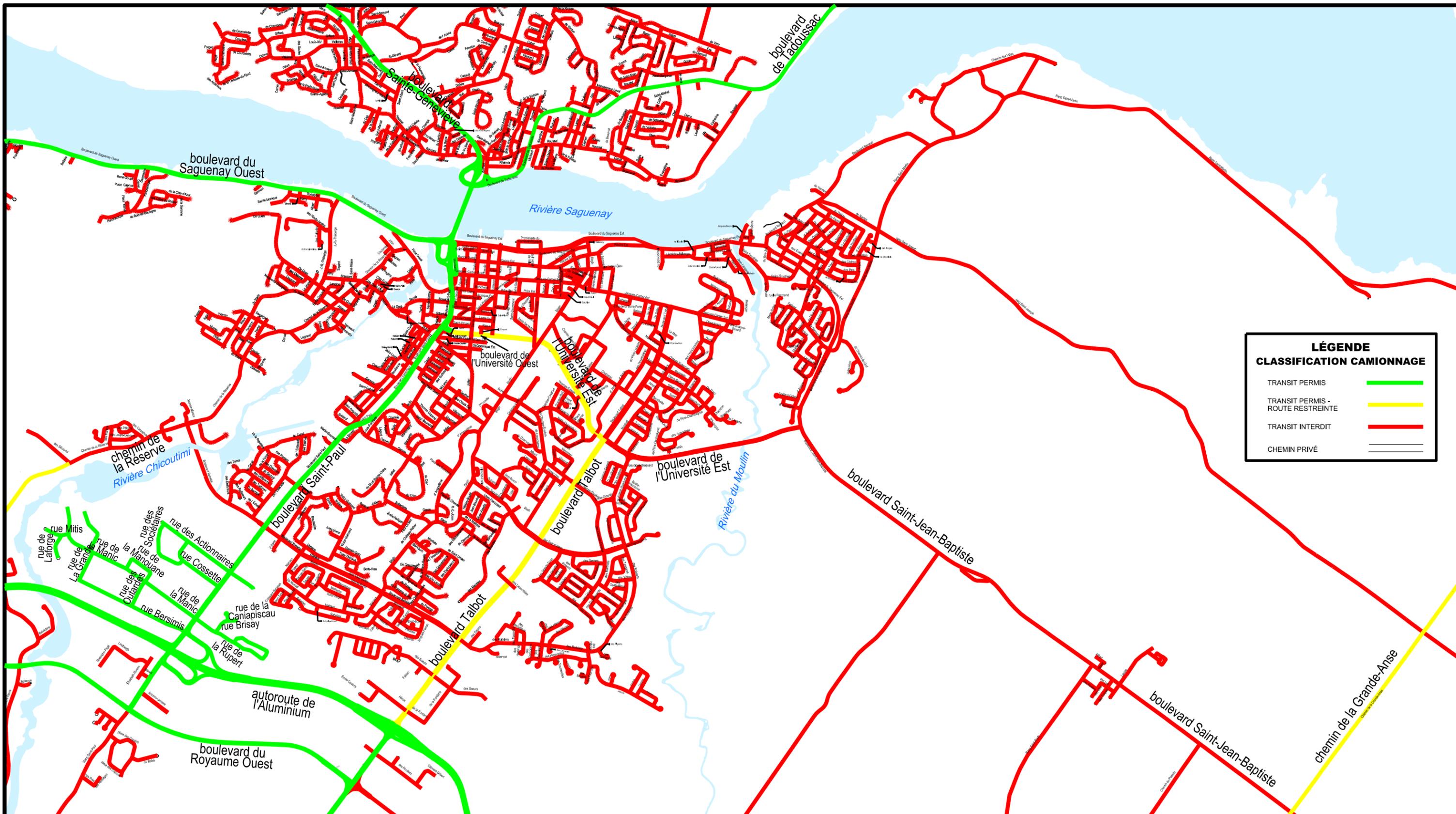
d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

VS-R-2007-9, a.6 ;

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

VS-R-2007-9, a.7 ;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire suppléant.



LÉGENDE	
CLASSIFICATION CAMIONNAGE	
TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	



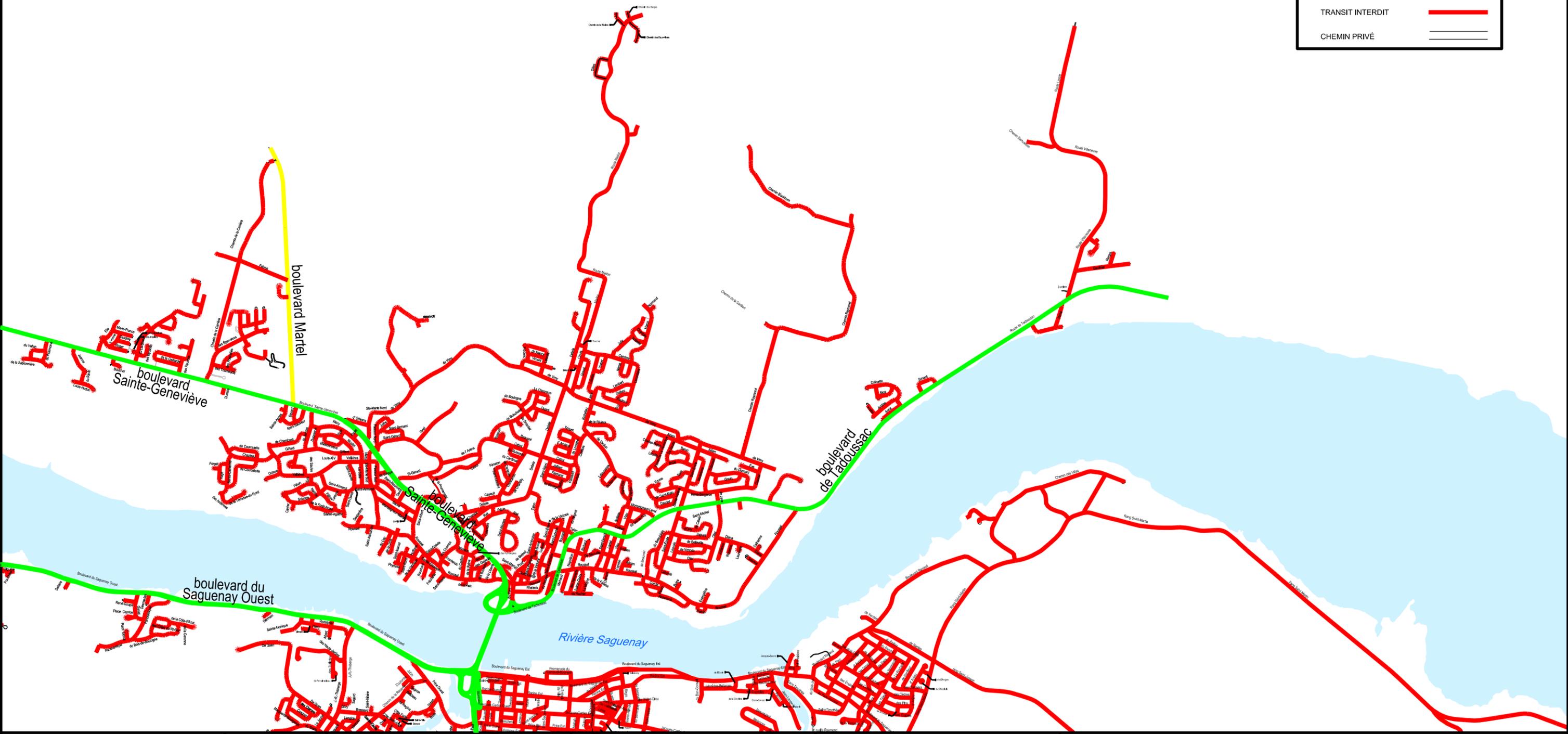
TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN CH-1	FEUILLET 1 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN	
DOSSIER S21-0296	

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

LÉGENDE	
CLASSIFICATION CAMIONNAGE	
TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	



TECHNICIEN
YANNE PELLETIER

PLAN
CH-2

INGÉNIEUR
CLAUDIE BOVIN

FEUILLET
2 DE 4

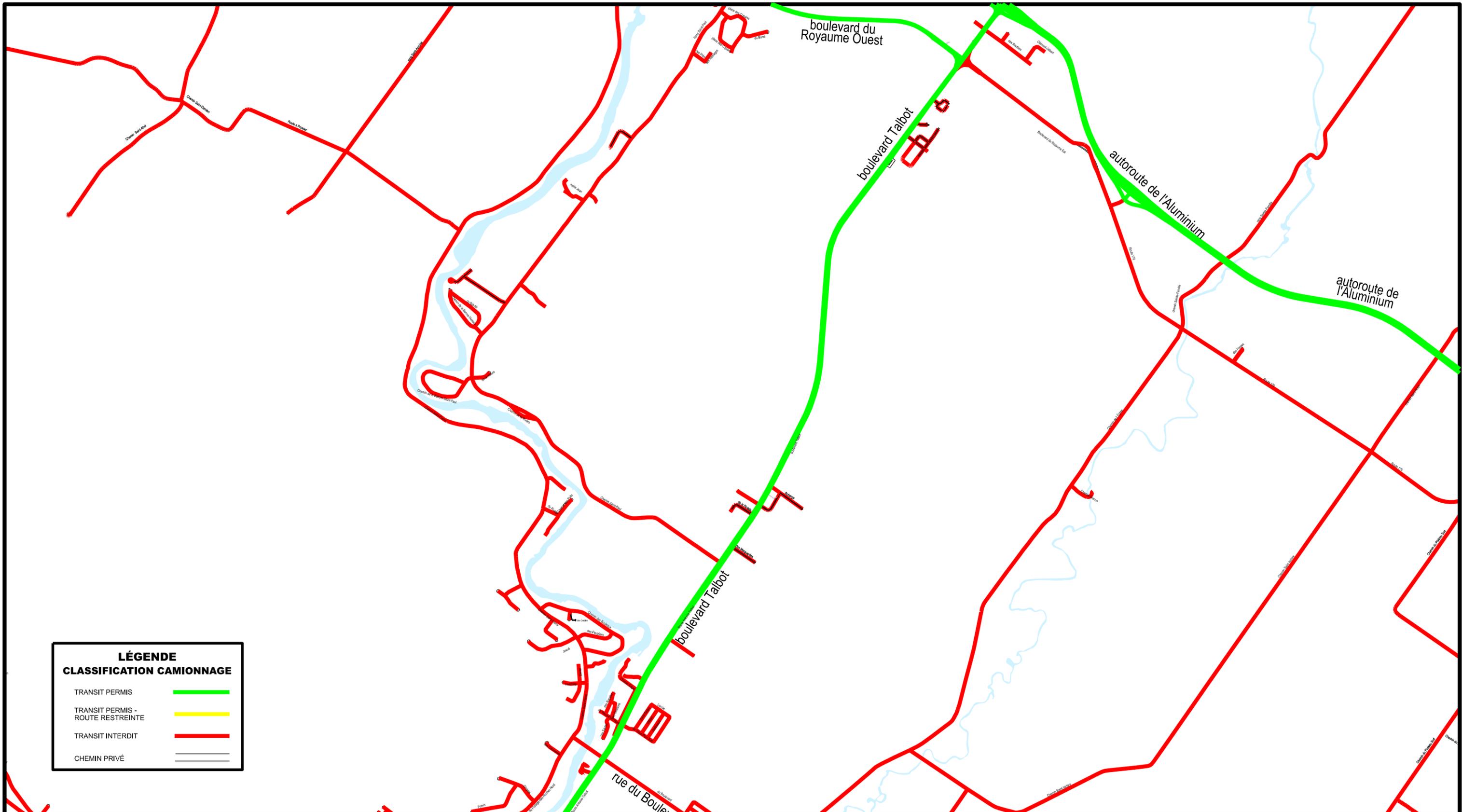
DOSSIER
S21-0296

DATE
2024-01-10

ÉCHELLE
1:35 000

TITRE

**RÉSEAUX INTERDITS
AUX CAMIONS LOURDS
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**



LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

- TRANSIT PERMIS —
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE —
- TRANSIT INTERDIT —
- CHEMIN PRIVÉ —

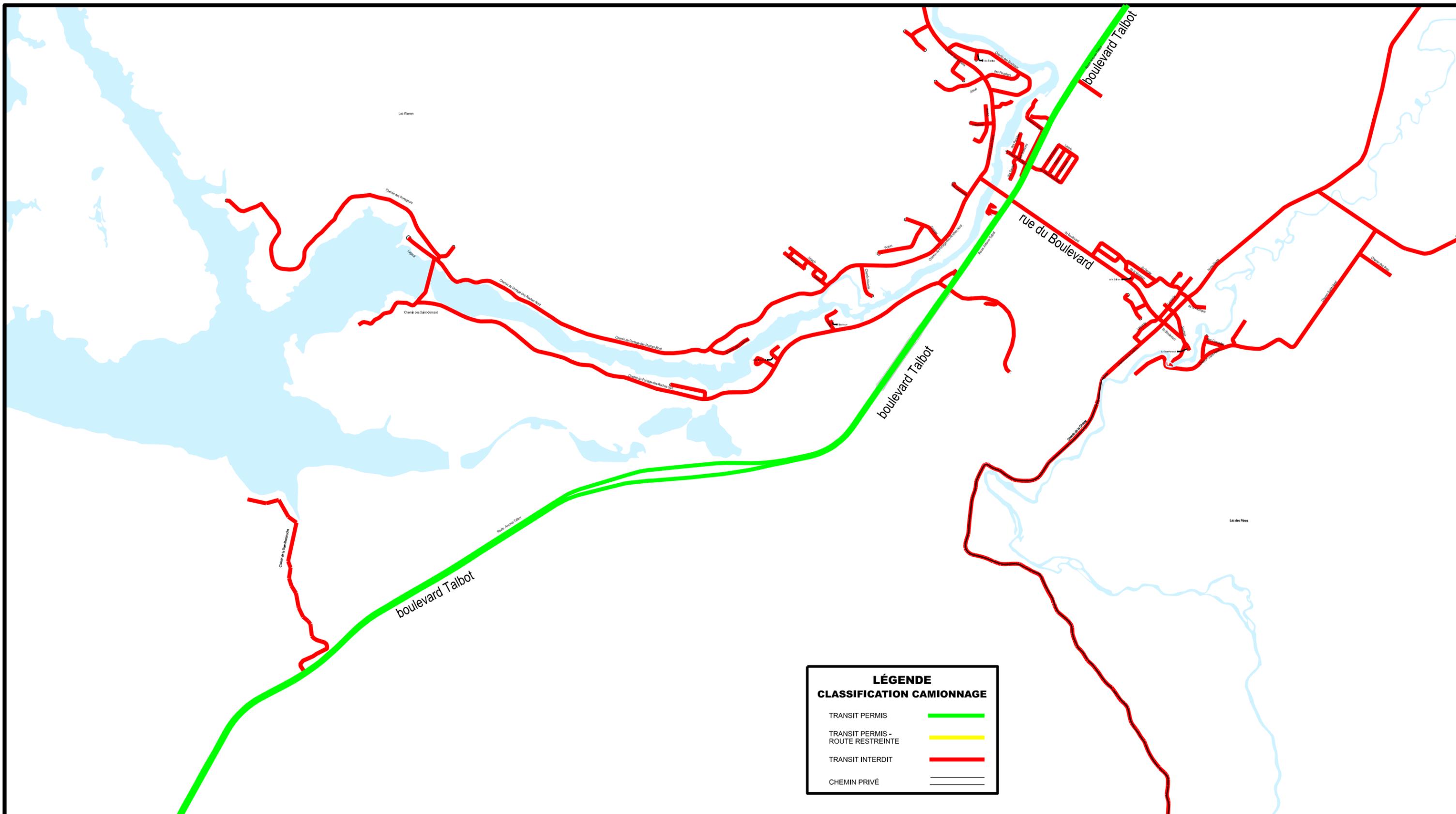


TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN CH-3	FEUILLET 3 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN
DOSSIER S21-0296

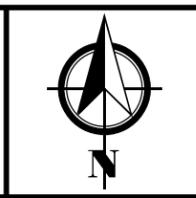
DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI



LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	



TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN CH-4	FEUILLET 4 DE 4

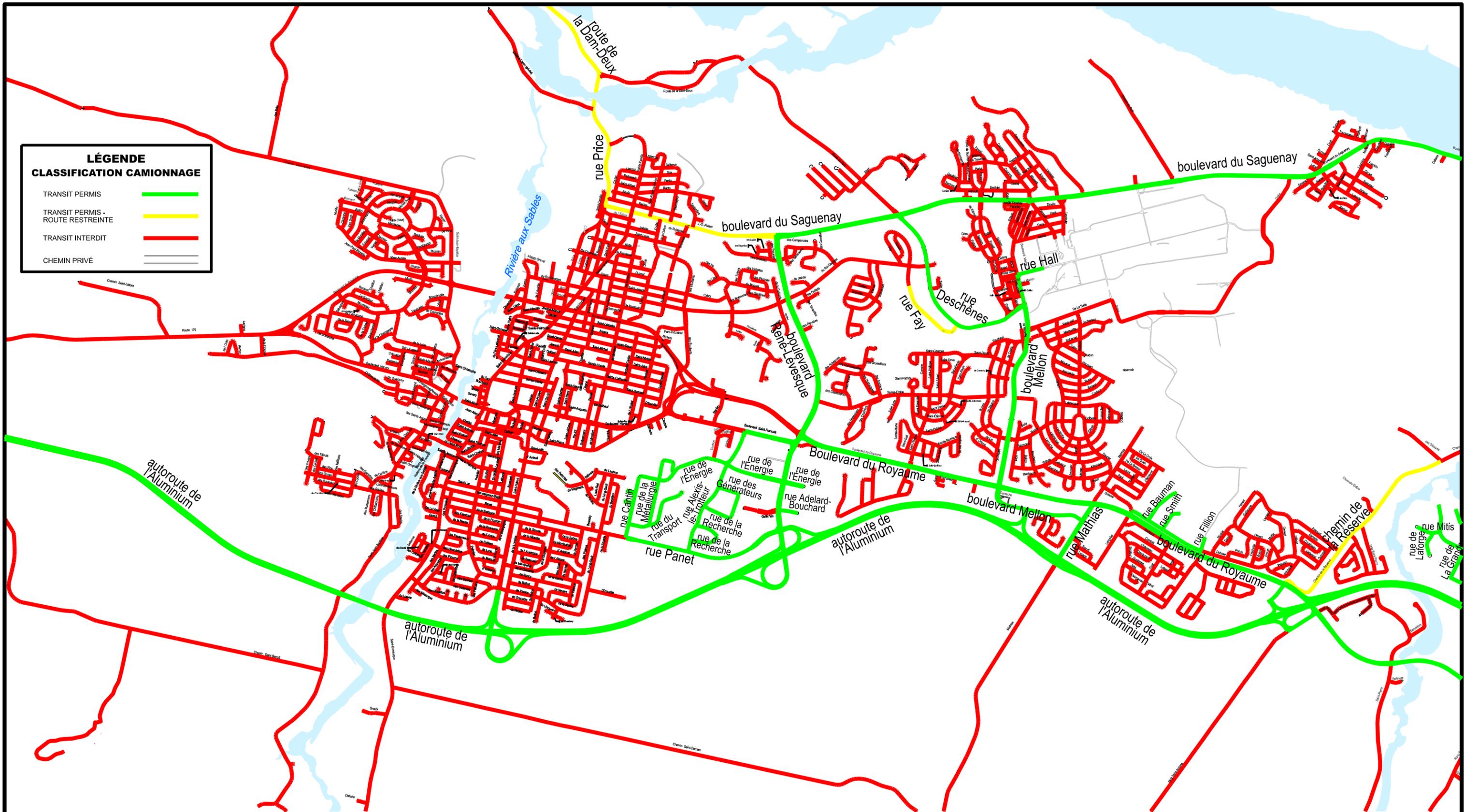
INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN
DOSSIER S21-0296

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

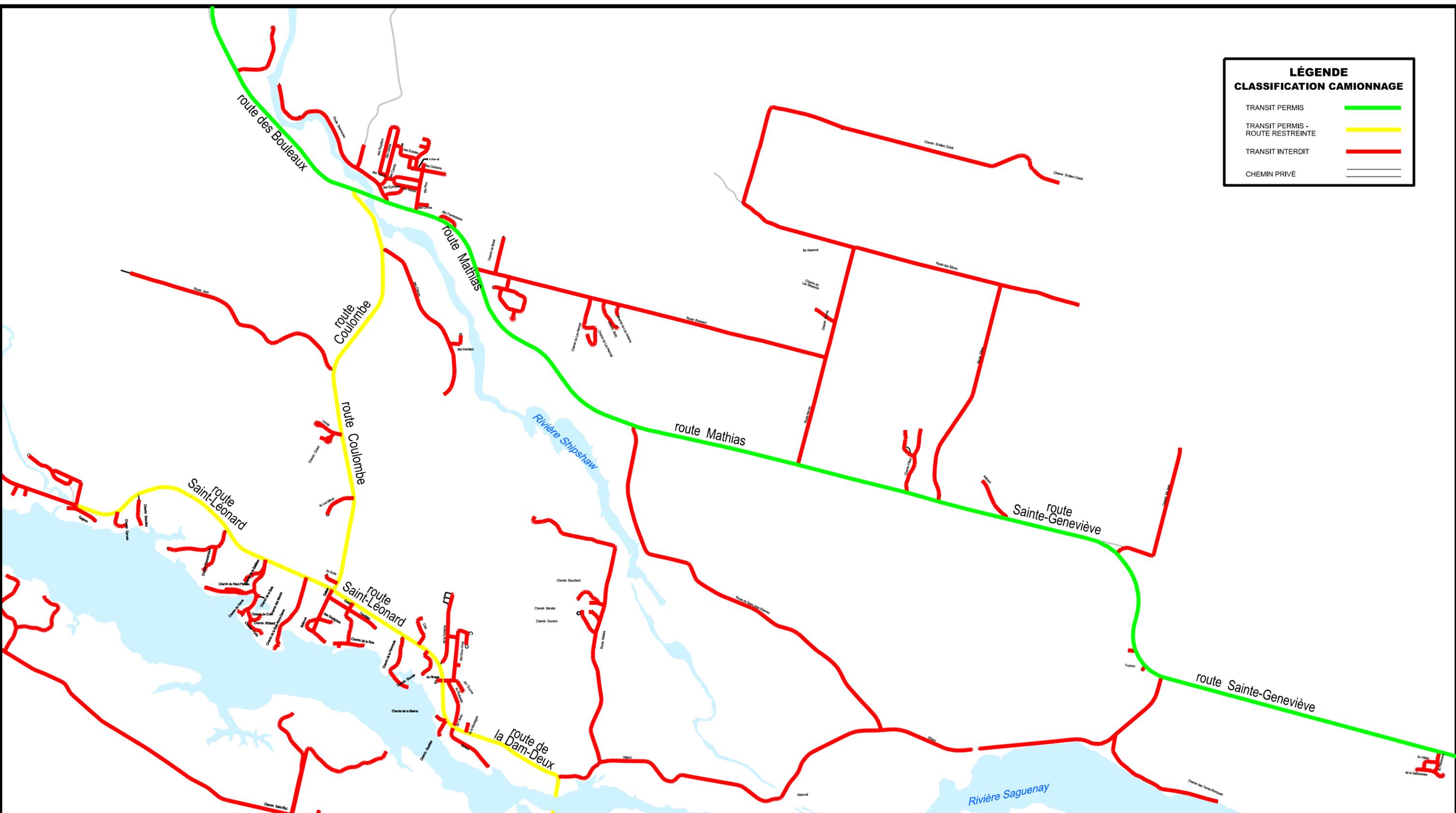
- TRANSIT PERMIS —
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE —
- TRANSIT INTERDIT —
- CHEMIN PRIVÉ —



		TECHNICIEN YANNE PELLETIER		INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN		DATE 2024-01-10		RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
		PLAN JQ-1	FEUILLET 1 DE 5	DOSSIER S21-0296		ÉCHELLE 1:35 000		

LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

- TRANSIT PERMIS —
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE —
- TRANSIT INTERDIT —
- CHEMIN PRIVÉ —



		TECHNICIEN YANNE PELLETIER		INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN		DATE 2024-01-10		TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
		PLAN JQ-2	FEUILLET 2 DE 5	DOSSIER S21-0296		ÉCHELLE 1:35 000		



LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

- TRANSIT PERMIS
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE
- TRANSIT INTERDIT
- CHEMIN PRIVÉ



TECHNICIEN
 YANNE PELLETIER

PLAN
JQ-3

FEUILLET
3 DE 5

INGÉNIEUR
 CLAUDIE BOVIN

DOSSIER
 S21-0296

DATE
 2024-01-10

ÉCHELLE
 1:35 000

TITRE

**RÉSEAUX INTERDITS
 AUX CAMIONS LOURDS
 ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**



LÉGENDE	
CLASSIFICATION CAMIONNAGE	
TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	

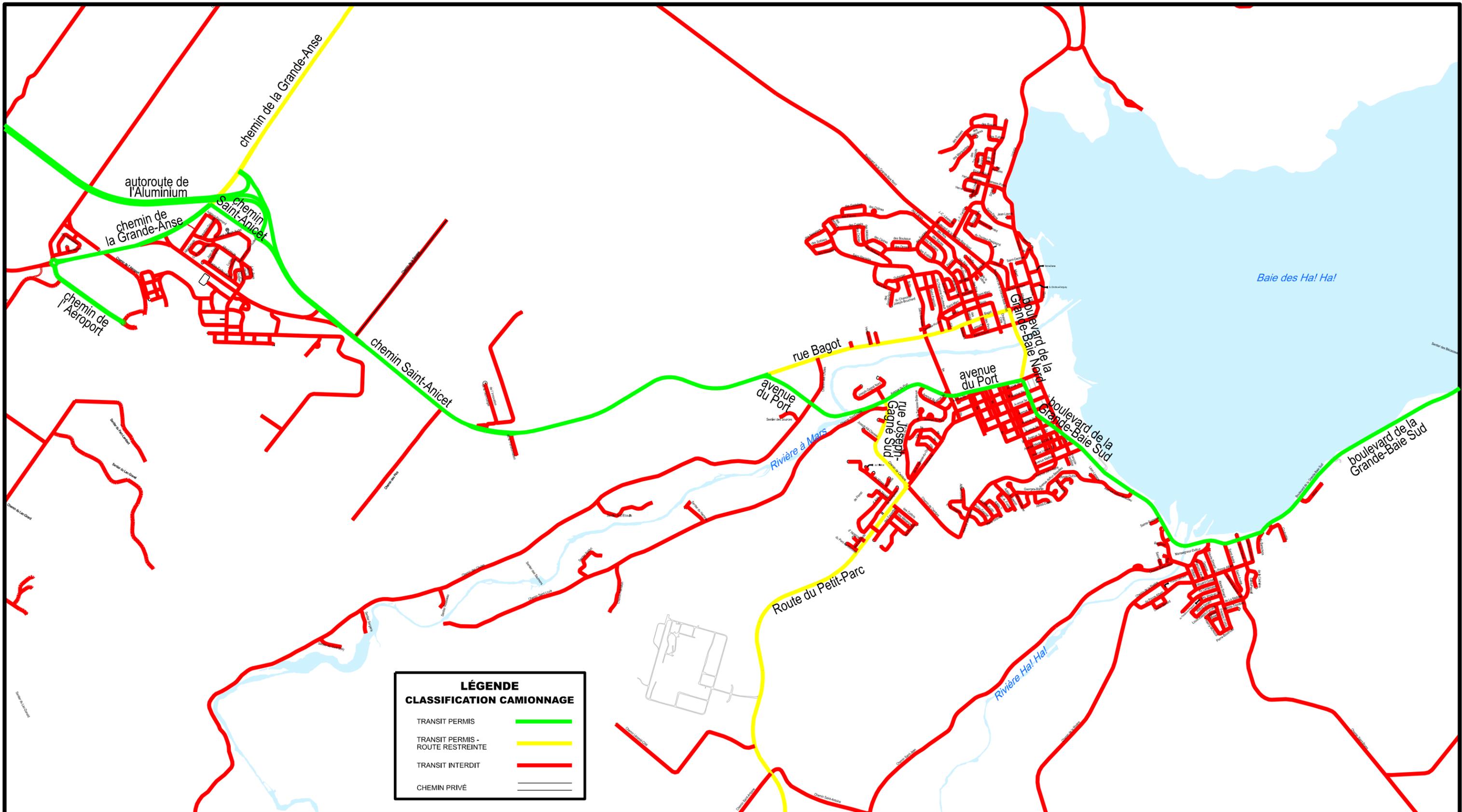


TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN JQ-5	FEUILLET 5 DE 5

INGÉNIEUR CLAUDIE BOIVIN	
DOSSIER S21-0296	

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE



LÉGENDE CLASSIFICATION CAMIONNAGE	
TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	



TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN LB-1	FEUILLET 1 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN	
DOSSIER S21-0296	

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

<p align="center">RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE LA BAIE</p>



LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

- TRANSIT PERMIS
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE
- TRANSIT INTERDIT
- CHEMIN PRIVÉ



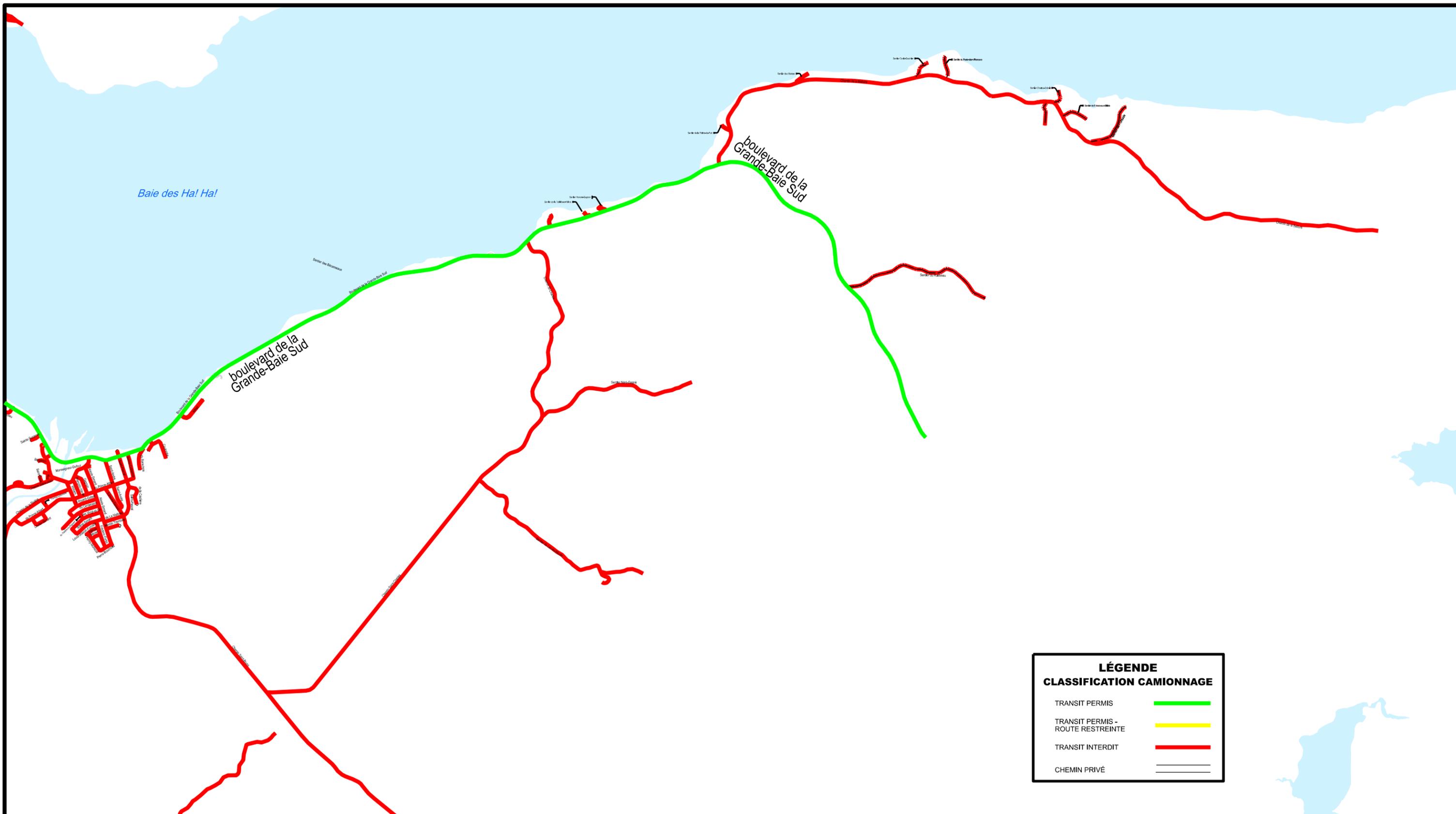
TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN LB-2	FEUILLET 2 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOVIN
DOSSIER S21-0296

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE

**RÉSEAUX INTERDITS
AUX CAMIONS LOURDS
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**



LÉGENDE	
CLASSIFICATION CAMIONNAGE	
TRANSIT PERMIS	
TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE	
TRANSIT INTERDIT	
CHEMIN PRIVÉ	

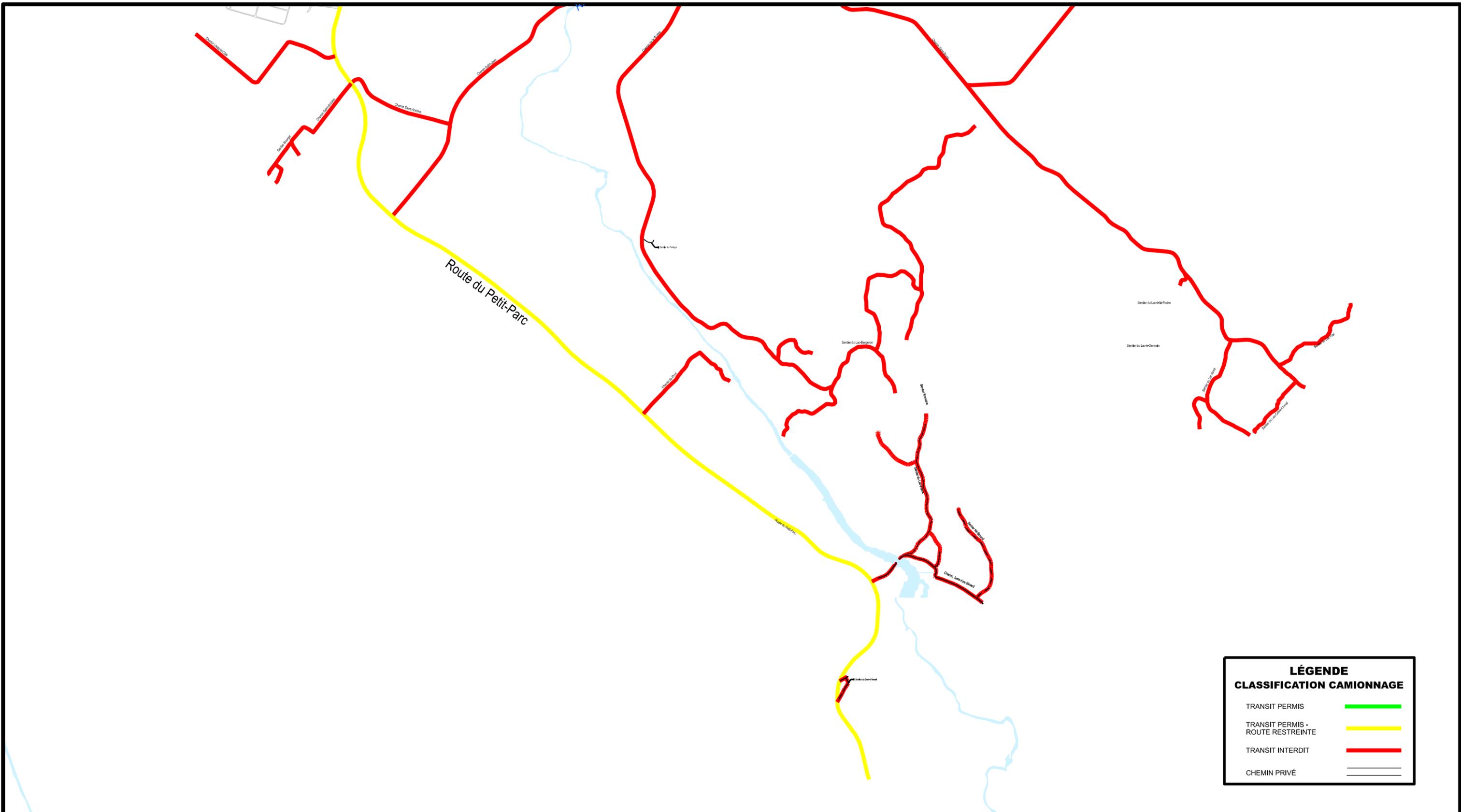


TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN LB-3	FEUILLET 3 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOIVIN
DOSSIER S21-0296

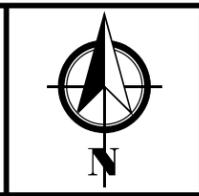
DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

TITRE RÉSEAUX INTERDITS AUX CAMIONS LOURDS ARRONDISSEMENT DE LA BAIE



LÉGENDE
CLASSIFICATION CAMIONNAGE

- TRANSIT PERMIS
- TRANSIT PERMIS - ROUTE RESTREINTE
- TRANSIT INTERDIT
- CHEMIN PRIVÉ



TECHNICIEN YANNE PELLETIER	
PLAN LB-4	FEUILLET 4 DE 4

INGÉNIEUR CLAUDIE BOIVIN
DOSSIER S21-0296

DATE 2024-01-10
ÉCHELLE 1:35 000

**RÉSEAUX INTERDITS
AUX CAMIONS LOURDS
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**